



L'Art Scénique

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1: Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association a pour titre:

“L'ART SCÉNIQUE”

Article 2: Cette association a pour but de promouvoir, de diffuser et de développer l'art scénique sous toutes ses formes (théâtre, musique, danse, mime, ...), ainsi que ses dérivés (cinéma, photographie, expositions, festivals ...), en France comme à l'étranger. Pour mener à bien ses projets, l'association pourra organiser des représentations, des stages ainsi que des cours dans les différents domaines précités. Elle s'assurera alors les services de professionnels du spectacle.

Article 3: Le siège social est fixé à:

Les Essarts
37600 MOUZAY

Il pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration.

Article 4: La durée de l'association est illimitée.

Article 5: L'association se compose de:

- membres actifs
- membres bienfaiteurs

Les cotisations des adhérents ou des membres actifs seront fixées chaque année par le conseil d'administration.

Article 6: *ADMISSION*

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 7: *RADIATION*

La qualité de membre se perd par:

- la démission (notifiée par simple courrier)
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, s prévues par l'article 11.



L'Art Scénique

Article 8: Les ressources de l'association comprennent:

- 1) les montants des cotisations et des droits d'entrée.
- 2) les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3) toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9: L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Le conseil d'administration, sur décision de l'assemblée générale, peut comporter deux membres (un président et un secrétaire) si l'association comprend moins de onze membres actifs.

De même, l'assemblée générale, sur proposition d'un membre actif, peut désigner des adjoints aux postes du conseil d'administration si l'association comprend plus de onze membres actifs.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de:

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Ils sont élus directement pour un des postes désignés. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la réunion ou l'assemblée générale la plus proche.

Article 10: Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, minimum, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 11: *ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE*

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président donne lecture du rapport d'activité de l'association, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le vote par procuration est admis. Un membre ne pourra détenir plus d'une procuration.

Article 12: *ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE*

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13: Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'Art Scénique

Article 14: En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à MOUZAY, le 01 FÉVRIER 2012
Certifiés conformes

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier